

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'UNIVERSITE D'AIX-MARSEILLE

DÉLIBÉRATION n° 2017/03/28-06

Le **conseil d'administration**, en sa séance du 28 mars 2017, sous la présidence d'Yvon BERLAND, Président,

Vu le Code de l'Éducation,

Vu les statuts modifiés d'Aix-Marseille Université,

Vu le procès-verbal du conseil de la faculté de Droit et Science Politique en date du 15 décembre 2016,

DÉCIDE :

OBJET : Modifications des statuts de la faculté de Droit et Science Politique

Le conseil d'administration approuve les modifications apportées aux statuts de la faculté de Droit et Science Politique telles que présentées dans le document annexé à la présente délibération.

Cette délibération est adoptée par voix 31 pour et 2 abstentions.

Membres en exercice : 36

Quorum : 18

Présents et représentés : 33

Fait à Marseille, le 28 mars 2017


Yvon BERLAND

Président d'Aix-Marseille Université



Statuts de la Faculté de Droit et Science Politique

Modifications

TEXTE INITIAL	TEXTE MODIFIE
TITRE 2 : DU CONSEIL	<u>TITRE 2 : DU CONSEIL</u>
<u>Section 1 : Composition</u>	<u>Section 1 : Composition</u>
<u>Article 10</u>	<u>Article 10</u>
<p>Le Conseil de la Faculté est composé de quarante membres, répartis de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>32 membres élus :</i> -9 enseignants, enseignants-chercheurs et chercheurs représentant les professeurs et personnels assimilés ; -9 enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs représentant les autres enseignants et personnels assimilés ; -5 représentants des personnels administratifs, techniques, et de service ; -9 représentants des usagers (étudiants en formation initiale et continue ; auditeurs) <ul style="list-style-type: none"> • <i>8 personnalités extérieures :</i> -1 personnalité désignée par le Conseil Régional P.A.C.A., -1 personnalité désignée par le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, -1 personnalité désignée par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, -1 représentant d'organisation Patronale des Bouches-du-Rhône, -1 représentant d'organisation syndicale de salariés. -3 personnalités désignées par le Conseil à titre personnel, dont au moins 2 du monde judiciaire, et parmi elles, l'une appartenant nécessairement à la Cour d'appel d'Aix. <p>Les Directeurs de Département, ou leur représentant, <u>sont invités à assister au</u> Conseil de Faculté et participent, avec voix consultative, aux délibérations de ce dernier.</p>	<p>Le Conseil de la Faculté est composé de quarante membres, répartis de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>32 membres élus :</i> -9 enseignants, enseignants-chercheurs et chercheurs représentant les professeurs et personnels assimilés; -9 enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs représentant les autres enseignants et personnels assimilés ; -5 représentants des personnels administratifs, techniques, et de service ; -9 représentants des usagers (étudiants en formation initiale et continue ; auditeurs) <ul style="list-style-type: none"> • <i>8 personnalités extérieures :</i> - Au titre de la catégorie 1 fixée par l'art. L719-3 : -1 personnalité désignée par le Conseil Régional P.A.C.A., ainsi que son suppléant de même sexe -1 personnalité désignée par le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, ainsi que son suppléant de même sexe -1 personnalité désignée par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, ainsi que son suppléant de même sexe -1 représentant d'organisation Patronale des Bouches-du-Rhône, l'UPE13, ainsi que son suppléant de même sexe -1 représentant de l'organisation syndicale de salariés la plus représentative aux dernières élections professionnelles AMU, ainsi que son suppléant de même sexe -1 représentant de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence, ainsi que son suppléant de même sexe - Au titre de la catégorie 2 fixée par l'art. L719-3 : - 2 personnalités désignées par le Conseil à titre personnel, dont au moins 2 du monde judiciaire, et parmi elles, l'une appartenant nécessairement à la Cour d'appel d'Aix. <p>Ces 2 personnalités sont proposées par les membres élus du conseil de la composante. Une fois les candidatures recueillies et déclarées recevables, elles seront adressées aux membres élus du Conseil d'UFR et seront soumises au vote pour délibération, selon les modalités prévues à l'article 14 des présents statuts.</p>

Statuts de la Faculté de Droit et Science Politique Modifications

	<p>Pour être déclarées recevables par l'administration de l'UFR, les candidatures devront :</p> <ol style="list-style-type: none">1/ répondre aux conditions posées par l'article D 719-47 du code de l'éducation qui rappelle la notion « de membre extérieur à l'établissement »2/ Comporter un CV et une lettre de motivation, deux de pages recto maximum chacun.3/ Etre proposée par un membre élu du conseil de l'UFR <p>Les candidatures pourront être</p> <ul style="list-style-type: none">- Soit déposées en main propre auprès du Responsable administratif de la composante- Soit adressées par lettre recommandée avec accusé de réception au Responsable administratif de la composante, 3 avenue Robert Schuman 13 328 Aix-en-Provence <p>Par le candidat lui-même, avec une lettre de soutien de la part d'un membre élu du conseil ou par un membre élu d'un conseil. Quel que soit le mode de transmission choisi, les candidatures devront être réceptionnées 15 jours avant la séance du conseil prévue pour la désignation des personnalités extérieures.</p> <p>L'administration de l'UFR a la possibilité de demander des pièces complémentaires aux candidats lors de l'examen de la recevabilité, jusqu'à 8 jours avant la date du conseil d'UFR prévu pour la désignation des personnalités extérieures.</p> <p>Pour être pourvu, chaque siège sera soumis à délibération du conseil et devra obtenir la majorité des voix des membres du conseil, conformément à l'article 14 des présents statuts.</p> <p>A défaut d'avoir obtenu la majorité, le siège sera à nouveau soumis à délibération selon les mêmes modalités.</p> <p>La parité entre les femmes et les hommes doit être respectée parmi les 8 personnalités extérieures conformément aux article D 719-41 à D719-47-5 du code de l'éducation. Si la parité n'a pu être établie par la désignation des personnalités extérieures désignées à titre personnel (catégorie 2), un tirage au sort détermine qui, parmi les collectivités territoriales, institutions et organismes (catégorie 1) ayant désigné des représentants du sexe surreprésenté, est ou sont appelés à désigner une personnalité du sexe sous-représenté.</p>
--	---

Statuts de la Faculté de Droit et Science Politique

Modifications

Article 11

Les membres du Conseil de la Faculté sont élus par leurs collèges respectifs au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle sans panachage, selon le système du plus fort reste, et possibilité de liste incomplète.

Article 12

Le renouvellement des mandats intervient tous les 4 ans, sauf pour les représentants étudiants, dont le mandat est de 2 ans.

Article 13

Sont électeurs, les personnels enseignants et non enseignants ainsi que les étudiants inscrits dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur dans leur collège respectif.

Sont éligibles au sein du collège dont ils relèvent, tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales.

Section 3 : Désignation des personnalités extérieures à titre personnel.

Article 14

Les personnalités extérieures désignées par le Conseil de la Faculté à titre personnel, sont élues par le conseil à la majorité relative de ses membres. Le mandat des personnalités extérieures a la même durée que celui des membres enseignants et autres personnels élus.

Section 4 : Opérations pour l'élection des membres du Conseil.

Les Directeurs de Département, ou leur représentant, sont invités à assister au Conseil de Faculté et participent, avec voix consultative, aux délibérations de ce dernier.

Article 11

Les membres du Conseil de la Faculté sont élus par leurs collèges respectifs au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle sans panachage, selon le système du plus fort reste, et possibilité de liste incomplète.

Pour chaque représentant des usagers, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire.

Article 12

Le renouvellement des mandats intervient tous les 4 ans, sauf pour les représentants étudiants, dont le mandat est de 2 ans.

Article 13

Sont électeurs, les personnels enseignants et non enseignants ainsi que les étudiants inscrits dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur dans leur collège respectif.

Sont éligibles au sein du collège dont ils relèvent, tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales.

~~Section 3 : Désignation des personnalités extérieures à titre personnel.~~

~~Section 2 : Opérations pour l'élection des membres du Conseil.~~

Article 14

Les personnalités extérieures désignées par le Conseil de la Faculté à titre personnel, sont élues par le conseil à la majorité relative de ses membres. Le mandat des personnalités extérieures a la même durée que celui des membres enseignants et autres personnels élus.

~~Section 4 : Opérations pour l'élection des~~

Statuts de la Faculté de Droit et Science Politique

Modifications

Article 15

Les personnels et usagers de la Faculté sont convoqués, par arrêté du Président de l'Université, pour l'élection de leurs représentants au sein du Conseil de la Faculté. Cet arrêté est porté à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les délais et les conditions fixés par les statuts de l'Etablissement.

Le dépôt de candidature est obligatoire. Les listes de candidats doivent être adressées par lettre recommandée, ou déposées auprès du Président de l'Université. Il sera accusé réception du dépôt.

Les listes doivent être accompagnées d'une déclaration individuelle de candidature signée par chaque candidat.

Les candidats sont classés par ordre préférentiel. Pour l'élection des représentants des étudiants, les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié des sièges à pourvoir.

Article 16

La date limite pour le dépôt des listes de candidats ne peut, en aucun cas, être antérieure de plus de huit jours francs ni de moins de deux jours francs à la date du scrutin.

Article 17

Pendant la durée du scrutin, toute la propagande est soumise aux règles fixées par l'Université.

Article 18

Une stricte égalité est respectée dans le traitement des listes en présence et dans l'organisation matérielle des opérations.

En période d'élections universitaires la distribution de tracts dans les enceintes universitaires est autorisée dans le respect des dispositions prévues par l'arrêté portant convocation des collèges électoraux. En tout état de cause, elle ne doit en aucun cas perturber le bon déroulement des activités d'enseignement, de recherche et

~~membres du Conseil.~~

Article 15

Les personnels et usagers de la Faculté sont convoqués, par arrêté du Président de l'Université, pour l'élection de leurs représentants au sein du Conseil de la Faculté. Cet arrêté est porté à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les délais et les conditions fixés par les statuts de l'Etablissement.

Le dépôt de candidature est obligatoire. Les listes de candidats doivent être adressées par lettre recommandée, ou déposées auprès du Président de l'Université. Il sera accusé réception du dépôt.

Les listes doivent être accompagnées d'une déclaration individuelle de candidature signée par chaque candidat.

Les candidats sont classés par ordre préférentiel. Pour l'élection des représentants des étudiants, les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié des sièges à pourvoir.

Article 16

La date limite pour le dépôt des listes de candidats ne peut, en aucun cas, être antérieure de plus de huit jours francs ni de moins de deux jours francs à la date du scrutin.

Article 17

Pendant la durée du scrutin, toute la propagande est soumise aux règles fixées par l'Université.

Article 18

Une stricte égalité est respectée dans le traitement des listes en présence et dans l'organisation matérielle des opérations.

En période d'élections universitaires la distribution de tracts dans les enceintes universitaires est autorisée dans le respect des dispositions prévues par l'arrêté portant convocation des collèges électoraux. En tout

Statuts de la Faculté de Droit et Science Politique

Modifications

d'administration.

Article 19

Les bureaux de vote sont composés en conformité avec les dispositions réglementaires du code de l'éducation.

Article 20

Chaque bureau de vote devra dresser procès-verbal du déroulement des opérations électorales sur un document fourni par la Faculté.

Ce procès-verbal sera remis sans délai à la direction de l'UFR qui centralise les résultats et devra consigner notamment les noms des différentes personnes qui l'auront constitué.

Le Bureau se prononce provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations électorales. Ses décisions sont motivées et doivent être inscrites au procès-verbal.

Article 21

Le vote par procuration est possible dans les conditions fixées par le code de l'éducation.

Section 5 : Fonctionnement du Conseil

Article 22

Le Conseil élit le Doyen à la majorité absolue des membres qui le composent aux deux premiers tours. Au troisième tour, la majorité relative suffit. Le vote par procuration est possible dans les conditions fixées à la présente section.

état de cause, elle ne doit en aucun cas perturber le bon déroulement des activités d'enseignement, de recherche et d'administration.

Article 19

Les bureaux de vote sont composés en conformité avec les dispositions réglementaires du code de l'éducation.

Article 20

Chaque bureau de vote devra dresser procès-verbal du déroulement des opérations électorales sur un document fourni par la Faculté.

Ce procès-verbal sera remis sans délai à la direction de l'UFR qui centralise les résultats et devra consigner notamment les noms des différentes personnes qui l'auront constitué.

Le Bureau se prononce provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations électorales. Ses décisions sont motivées et doivent être inscrites au procès-verbal.

Article 21

Le vote par procuration est possible dans les conditions fixées par le code de l'éducation.

Section 5 : Fonctionnement du Conseil

Section 3 : Fonctionnement du Conseil

Article 22

Le Conseil élit le Doyen à la majorité absolue des membres qui le composent aux deux premiers tours. Au troisième tour, la majorité relative suffit. Le vote par procuration est possible dans les conditions fixées à la présente section.